

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

82/333 du 24/4/1982
DECRET N° /MTPS/DGTFP/DFP/2103-3
portant versement, reclassement et nomi-
nation de Monsieur ZOULA Daniel, Infir-
mier diplômé d'Etat de 2° échelon .

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

VISAS :

(/u la Constitution du 8 juillet 1979;
(/u la loi 25/80 du 13.II.80 portant amendement de l'article 47 de
la Constitution du 8 juillet 1979 ;
(/u la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires
de la République Populaire du Congo ;
(/u l'arrêté n°2087/FP du 21.6.58 fixant le réglément sur la solde
des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/I30/MF du 9.5.62 fixant le regime des rémuné-
rations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/I95/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des
diverses catégories des cadres ;
(/u le décret n° 62/I97/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hié-
rarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 5.3.62 portant statut général
des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/I98/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à
la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A.I ;
(/u le décret n° 65/50 du 16-2-65 fixant le statut commun des
cadres administratifs de la santé publique.
(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.67 réglementant la prise d'acte
du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations,
intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
(/u le décret n° 67/304/MT/DGT du 30.9.67 modifiant le tableau hié-
rarchique des cadres de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant
les dispositions des articles 19,20 et 21 du décret n° 64/I65 du 22.5.1964
fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
(/u le décret n° 73/I43 du 24.4.73 fixant les modalités de change-
ment de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire
du Congo ;
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les
dispositions du décret n° 62/I95/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indi-
ciaires des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 79/I54 du 4.4.79 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;
(/u le rectificatif n° 81/OI6 du 26.1.81 au décret n° 80/644 du
28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret n° 81/OI7 du 26.1.81 relatif aux intérim des Membres
du Gouvernement ;

.../...

(/u le décret n°80/630 du 27-12-80 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

(/u la décision n° 204/PCT/SRCC/DECAS du 28-12-74 déterminant l'équivalence administrative des diplômes sanctionnant une formation idéologique et professionnelle délivrés par l'Ecole Supérieure du Parti près le Comité Central du P.C.U.S. en U.R.S.S. ;

(/u l'acte 045/74 du 22-11-74 portant création de l'Ecole du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

(/u l'acte 046 du 22-11-74 portant application des statuts de l'Ecole du Parti ;

(/u la décision 31/PCT/CC/BP/DIE/ESP du 13-11-81 mettant en stage de trois (3) ans certains instructeurs à l'Ecole Supérieure du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail (régularisation) ;

(/u la décision 33/PCT/CC/BP/DIE/ESP du 24-11-81 portant admission au D.E.S.S.S.P. (session 1981) ;

(/u l'arrêté n° 8950/MTPS/DFP du 9-11-81 autorisant Monsieur ZOULA Daniel, Infirmier Diplômé d'Etat des services sociaux (Santé Publique) à suivre un stage de formation en sciences sociales (1^{re} année de Licence Option Communisme Scientifique) à l'Ecole Supérieure du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail à Brazzaville (régularisation) ;

(/u l'arrêté n° 5520/MSAS/DGSP/IDSAF/SP du 11-8-81 portant promotion au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo ;

(/u la lettre n° 4043/DGSP/IDSAF du 14-11-1981 du Directeur des services Administratifs et Financiers transmettant le dossier de l'intéressé ;

(I) E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions combinées des décrets n°73/I43 du 24-4-73 ; 65/50 FP du 16-2-65 et de l'Acte n° 046 du 22-11-74 sus-visés, Monsieur ZOULA Daniel, Infirmier Diplômé d'Etat de 2^e échelon, Indice 640 des cadres de la catégorie B hiérarchie 1 des services sociaux (Santé Publique) précédemment en stage de formation à l'Ecole Supérieure du Parti de Brazzaville titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (option communisme scientifique session 1981), est versé dans les cadres des services Administratifs et Financiers de Santé, reclassé à la catégorie A hiérarchie 1 et nommé Administrateur de Santé de 1^{er} échelon indice 830 ACC = néant.

.../...

Article 2.- Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de la formation. -, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.-

Brazzaville, le 24 Avril 1982

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis Sylvain GOMA.-

Le Ministre de la Santé et des
Affaires Sociales

Pierre-Damien BOUESOUKOU BOUMBA.-

Le Ministre des Finances

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSIONA.-

AMPLIATIONS:

JORPC.....1
Intéressé.....1
DGSP.....2
SGCM/BC.....2
DCF.....1
DB.....3
DIE.....2
Dossier.....3
MINISANTE.....2
DGTTP.....3
DPAA.....2